



Les obligations de l'employeur

- Le décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010, relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, impose à l'employeur de définir et de mettre tout en œuvre, les mesures de prévention de façon à supprimer ou, à défaut, à réduire autant qu'il est possible le risque d'origine électrique.
- Il prévoit notamment :
 - Que les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des **travailleurs habilités** ;
 - S'assurer que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique sur les risques liés à l'électricité, avant de lui délivrer l'habilitation ;
 - L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités de la norme (tous les **3 ans**) ;
 - L'employeur remet à chaque travailleur habilité un carnet de prescriptions.
- Le **travailleur indépendant**, ou **l'employeur qui participe lui-même** à une **opération**, n'a pas d'habilitation. Il doit pouvoir faire la preuve de sa formation et de sa connaissance du risque électrique.



L'arrêté du 5 juillet 2024, relatif aux normes définissant les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage fixe la **NF C 18-510** de janvier 2012 comme référence des normes et **NF C 18-550** d'août 2015 relative aux opérations sur véhicules et engins à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une source d'énergie électrique embarquée

Personnel n'ayant pas de connaissance en électricité :

Exécutant BO-H0-HOV	Personnel exécutant des travaux d'ordre non électrique	1 jour	Recyclage 1 jour
Exécutant BF-HF	Personnel exécutant des fouilles	1 jour	Recyclage 1 jour
Exécutant BO-H0-HOV / BS BE Manœuvre	Personnel effectuant des travaux d'ordre électrique simple	2 jours	Recyclage 1,5 jour
Chargé de Chantier BO-H0-HOV	Personnel Chargé de Chantier pour des travaux d'ordre non électrique	1,5 jour	Recyclage 1 jour
Chargé de Chantier BF-HF	Personnel Chargé de Chantier pour des fouilles	1,5 jour	Recyclage 1 jour
BP	Personnel effectuant des opérations BT élémentaires sur chaîne photovoltaïque	1,5 jour	Recyclage 1 jour

Personnel ayant des compétences techniques en Basse Tension (< 1000 volts) :

BO-H0(V) / B1(V) / B2(V)(Essai) / BR / BC BE (Mesurage, Vérification, Manœuvre et Essai)	Personnel effectuant des travaux d'ordre électrique en BT	3 jours	Recyclage 1,5 jour
BR sur installations Photovoltaïques	Complément module BR Photovoltaïque	0,5 jour	Recyclage 0,5 jour
BO-H0(V) / B1(V) / B2(V)(Essai) / BR / BC BE (Mesurage, Vérification, Manœuvre et Essai) BR sur installations Photovoltaïques	Personnel effectuant des travaux d'ordre électrique en BT	3 jours	Recyclage 1,5 jour

Personnel ayant des compétences techniques en Haute Tension A (>1000 volts et < 50 000 volts) :

HC / H1(V) / H2(V)(Essai) HE Manœuvre	Personnel effectuant des travaux d'ordre électrique en HTA (à l'issue d'une formation de 3 jrs en BT)	1 jour	Recyclage 0,5 jour
HC / H1(V) / H2(V)(Essai) HE Manœuvre	Personnel effectuant des travaux d'ordre électrique en HTA	3 jours	Recyclage 1,5 jour

Personnel intervenant sur des véhicules ou engin électrique ou hybride :

Chargé de réparation BOL BCL / B2XL batterie	Personnel effectuant des travaux d'ordre non électrique et consignation et branchement de batteries > à 180 Ah	2 jours	Recyclage 1 jour
BOL / B1VL / B2VL / BCL B1XL / B2XL / BRL / BEL	Personnel effectuant des travaux d'ordre électrique	2 jours	Recyclage 1 jour


FORMATEUR EN HABILITATIONS ELECTRIQUES

Donner aux participants la capacité **d'animer** des formations aux habilitations électriques dans l'entreprise pour les nouveaux entrants ou pour le recyclage des salariés déjà formés et des formateurs en santé et sécurité au travail.

Former le personnel à la prévention des risques électriques défini par la norme **NFC 18-510** ou **NFC 18-550** en les rendant aptes à veiller à leur propre sécurité et à celle du personnel placé éventuellement sous leurs ordres.

Évaluer la compétence du personnel formé pour **donner un avis** sur le niveau d'habilitation à délivrer.

Exécutant et Chargé de Chantier BO-HO-HOV BS / BE Manœuvre	Formation de formateur en habilitation électrique pour le personnel non électricien	4 jours	Recyclage 2 jours
BO-HO(V) / B1(V) / B2(V)(Essai) BR / BC BE (Mesurage, Vérification, Manœuvre et Essai)	Formation de formateur en habilitation électrique pour le personnel électricien en Basse tension	4 jours	Recyclage 2 jours
HC / H1(V) / H2(V)(Essai) HE Manœuvre	Formation de formateur en habilitation électrique pour le personnel électricien en Haute tension HTA (à l'issue d'une formation de 4 jrs en BT)	2 jours	Recyclage 1 jour
BOL / B1VL / B2VL / BCL B1XL / B2XL / BRL / BEL	Formation de formateur en habilitation électrique pour le personnel intervenant sur des véhicules ou engin électrique ou hybride (à l'issue d'une formation de 4 jrs en BT)	1 jour	Recyclage 1 jour
BR sur installations Photovoltaïques	Complément module BR Photovoltaïque	0,5 jour	

FORMATEUR DE FORMATEURS

GP	Formation de formateur en gestes et postures	3 jours
DUERP	Formation de formateur pour la création de DUERP et du référent prévention	3 jours
AIPR	Formation de formateur AIPR	2 jours
CBE	Formation de formateur pour donner des connaissances de base en électricité	3 jours



La formation permet au personnel qui s'occupe de l'entretien d'avoir des connaissances de base en électricité et permet aussi à l'employeur de faire monter en compétence son personnel.

La formation théorique comprend des exposés permettant d'acquérir les savoirs et des exercices d'application permettant de vérifier les acquis théoriques pour effectuer des opérations simples d'ordre électrique (branchement de télérupteur, disjoncteur, va-et-vient, ...).

A l'issue de cette formation le personnel peut effectuer des tâches de changement ou de branchement de disjoncteur, de télérupteur, ...) et lui permet d'avoir les connaissances suffisantes pour pouvoir être habilité BR.

Formation CBE

3 jours

SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

Les obligations de l'employeur

- Article R4224-16 du code du travail. Modifié par Décret n°2021-143 du 10 février 2021 - art. 10
- « En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques. »
- Article R4224-15 du code du travail
- Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans 1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- 2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux. »

La formation de **Sauveteur Secouriste du travail** permet au stagiaire :

- De devenir un acteur de la prévention dans son entreprise ;
- De protéger une situation d'accident pour éviter le sur accident ;
- D'examiner une victime pour informer les secours et lui permettre d'effectuer des gestes de premier secours ;
- De faire alerter ou d'alerter les secours ;
- De secourir et surveiller la victime jusqu'à l'arrivée des secours.



Durée de la validation **24 mois** après la validation.

SST	Formation initiale SST	2 jours
MAC SST	Maintien et actualisation des compétences du SST	1 jour

Attestation	Attestation de formation aux premiers secours	1 jour
--------------------	--	---------------

Les obligations de l'employeur

- L'employeur doit délivrer une **autorisation de conduite** pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles et des équipements de travail servant au levage (**décret 98-1084** du 02/12/1998).
- La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est **réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate (Art. R 233-13-19)**.
- Cette formation doit être complétée et réactualisée **chaque fois que nécessaire (Art. R 233-13-19)**.

La formation ACES (Aptitude à la Conduite En Sécurité) en interne en situation de travail des :

- Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté de catégories.
- Chariots automoteurs de manutention gerbeurs à conducteur accompagnement.
- Plates formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP).
- Des engins de chantier

Permet à l'employeur après s'être assuré de l'aptitude médicale et d'une information sur les risques spécifiques du site de délivrer l'autorisation de conduite.

Formation et évaluation en fonction des compétences du stagiaire (débutant ou expérimenté)	De 1 à 3 jours	Recyclage 1 jour
---	-----------------------	-------------------------

CHARIOTS AUTOMOTEURS

R.489

CAT 1A TRANSFAUTEAUX À CONDUCEUR PORTÉ Présumé être commandé de la poste de conduite Hauteur de levée < 1,20 m	CAT 1B GERBEURS À CONDUCEUR PORTÉ (hauteur de levée > 1,20 m)	CAT 2A CHARIOTS À PLATEAU PORTÉ (capacité de charge < 2 tonnes)	CAT 2B CHARIOTS TRACTEURS INDUSTRIELS (capacité de tracton < 25 tonnes)	CAT 3 CHARIOTS ÉLÉVATEURS FRONTAUX EN PORTE-À-FAUX (capacité nominale < 6 tonnes)
CAT 4 CHARIOTS ÉLÉVATEURS FRONTAUX EN PORTE-À-FAUX (capacité nominale > 6 tonnes)	CAT 5 CHARIOTS ÉLÉVATEURS À MÂTI RETRACTABLE	CAT 6 CHARIOTS ÉLÉVATEURS À POSTE DE CONDUITE ÉLÉVABLE (hauteur de plancher > 1,20 m)	CAT 7 CONDUITE HORS-PRODUCTION DES CHARIOTS DE TOUTES LES CATEGORIES	

PONTS ROULANTS ET PORTIQUES

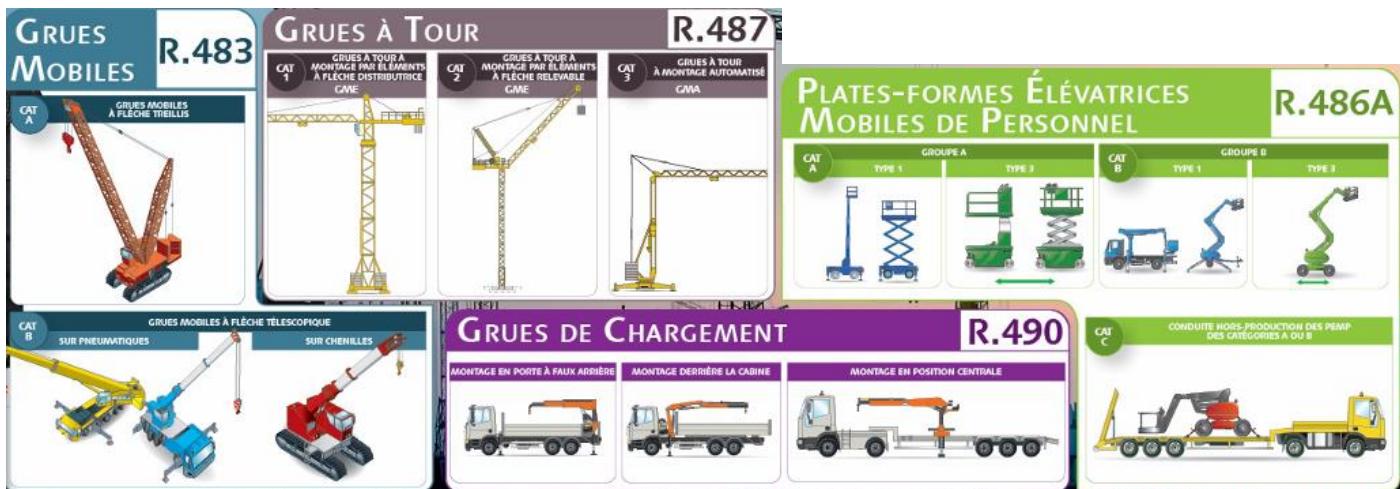
R.484

CAT 1 PONTS ROULANTS ET PORTIQUES À COMMANDE MOBILE ALONGÉS DE LA POUTRE DU PONT	CAT 1 PONTS ROULANTS ET PORTIQUES À COMMANDE FIXÉE AU CHARIOT	CAT 1 GERBEURS À HAUTEUR DE LEVÉE < 2,50 m	CAT 2 GERBEURS À HAUTEUR DE LEVÉE > 2,50 m
CAT 2 PORTIQUES ET PONTS ROULANTS À COMMANDE EN CABINE (COMMANDE AU SOL EN OPTION)	CAT 2 CABINE FIXE AU MILIEU DE LA POUTRE DU PONT	CAT 2 CABINE FIXE À L'EXTÉRIORITÉ DE LA POUTRE DU PONT	CAT 2 CABINE AUTOMOTRICE INDEPENDANTE DU CHARIOT
CAT 2 CABINE FIXE AU CHARIOT			

ENGINS DE CHANTIER

R.482

CAT A ENGINS COMPACTS	CAT B1 ENGINS D'EXTRACTION À DISPLACEMENT SÉQUENTIEL	CAT B2 ENGINS DE SONDEAGE OU DE FORAGE À DISPLACEMENT SÉQUENTIEL	CAT B3 ENGINS RAIL-ROUTE À DISPLACEMENT SÉQUENTIEL
CAT C1 ENGINS DE CHARGEMENT À DISPLACEMENT ALTERNATIF	CAT C2 ENGINS DE RÉGLAGE À DISPLACEMENT ALTERNATIF	CAT C3 ENGINS DE TRANSPORT À DISPLACEMENT ALTERNATIF	CAT D ENGINS DE COMPACTAGE
CAT E ENGINS DE TRANSPORT	CAT F CHARIOTS DE MANUTENTION TOUT-TERRAIN		CAT G CONDUITE DES ENGINS HORS PRODUCTION



REFERENT EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL ET MEMBRE DU CSE

Les obligations de l'employeur

L'article L. 4644-1 du code du travail

- « L'employeur désigne un ou plusieurs salariés **compétents** pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.
- Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur bénéficient, à leur demande, d'une formation en matière de santé au travail dans les conditions prévues aux articles L. 4614-14 à L. 4614-16 du code du travail. »

A l'issue de la formation, les participants seront capables de :

- Conseiller et assister l'employeur dans le management à la santé sécurité.
- Repérer et expliquer les enjeux de la prévention et les responsabilités.
- Veiller au respect des obligations réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- Analyser les situations de travail.
- Proposer des mesures de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Formation référent en santé et sécurité au travail	5 jours
Formation membre du CSSCT (- de 300 salariés)	5 jours
Recyclage de la formation du CSSCT (- de 300 salariés) Ou recyclage référent en santé et sécurité au travail	3 jours
Formation économique des membres du CSE	2 à 5 jours
Formation référent harcèlement sexuel et agissements sexistes des membres du CSE	1 jour

Evaluation des risques





DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES

Le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 impose à tous les chefs d'entreprise, quel que soit le domaine d'activité et l'effectif de l'entreprise, d'élaborer un document (appelé « **document unique** »).

Ce document doit comporter un inventaire, a priori, des risques identifiés ainsi que l'évaluation de ces risques professionnels côtoyés par l'ensemble des acteurs (dirigeants, employés permanents ou occasionnels).

Article R 4121-1

« *L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L4121-3* »



Création du DUERP

INCENDIE

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie au sein de l'entreprise, puisse être rapidement et efficacement combattu.

Pour cela, l'EMPLOYEUR doit élaborer des INSTRUCTIONS DE SECURITE précisant les conditions d'intervention des secours, ainsi que les moyens et équipements à mettre en œuvre.

Il ne peut combattre le feu que s'il a reçu une formation adaptée et a été désigné en conséquence par son EMPLOYEUR.

Utilisation des extincteurs	1/2 jour
Utilisation des extincteurs et exercice d'évacuation	1/2 jour
Equipier de première intervention – guide file – serre file	1 jour
Port de l'ARI en espace confiné	1 jour
SSIAP 1	11 jours
SSIAP 2	12 jours
SSIAP 3 et recyclage SSIAP 3	Nous consulter
Recyclage SSIAP 1 ou SSIAP 2	2 jours



Article L4121-1 :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels
- Des actions d'information et de formation
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. »

Gestes et postures	0.5 jour
Prévention des Risques liés à l'Activité Physique PRAP IBC	2 jours
Maintien des acquis des compétences des PRAP IBC	1 jour
S'initier à la prévention des Risques Psychosociaux	2 jours
Gestion des situations difficiles liées à l'accueil du public	1 ou 2 jours
Gestion des conflits	1 ou 2 jours
Gestion des priorités et du stress	1 jour
Techniques et méthodologie des bonnes pratiques d'hygiène alimentaire	1 jour
Opérateur en salle blanche, clean concept, bonnes pratiques de fabrication et traçabilité	0.5 jour



Tout personnel intervenant en hauteur.

Sécurité du travail en hauteur avec port du harnais de sécurité	1 jour
Utilisation des escabeaux et échelles en sécurité	0,5 jour
Montage démontage échafaudage roulant (selon R457)	1 jour
Montage démontage échafaudage de pieds (selon R408)	
Formation montage, démontage, utilisation, réception et conformité échafaudage de pieds (selon R408)	1 à 3 jours
Prévention des risques de chute - Elingage	0,5 jour
Formation port des équipements de protection individuelle	0,5 jour



AIPR

Tout personnel intervenant sur des canalisations enterrées ou aériennes.

Les obligations de l'employeur : conformément à l'arrêté du 15 février 2012, modifié par l'arrêté du 22 décembre 2015, les intervenants doivent justifier d'une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux AIPR en fonction de leurs fonctions.

Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux AIPR CONCEPTEUR - ENCADRANT	1 jour
Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux AIPR OPERATEUR	1 jour
Test AIPR	1 heure



AIPR

Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux



A compter du 1er janvier 2026, toute personne exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants".

Lors de l'achat de produits biocides concernés, il faudra indiquer au distributeur, pour son enregistrement dans le registre de vente, son numéro de certibiocide. A partir du 1^{er} janvier 2026, selon l'**arrêté du 3 décembre 2024**, modifiant l'**arrêté du 23 janvier 2023**, il ne sera donc plus possible d'acheter des produits biocides TP2, 3 et 4 sans posséder le certibiocide désinfectant.

- **TP1** Produits biocides destinés à l'hygiène humaine.
- **TP2** Désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique.
- **TP3** Produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire.
- **TP4** Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments.
- **TP5** Désinfectants pour eaux de boisson.
- **TP18** Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes. »

Formation certibiocide nuisible	3 jours	Recyclage 1 jour
Formation certibiocide désinfectant	1 jour	Recyclage 1 jour
Formation certibiocide autres produits	1 jour	Recyclage 1 jour
Formation entretien de piscine et prévention des risques	1 jour	
Formation risques chimiques	1 jour	



Management	1 jour
Relation client	1 jour
Communication	1 jour
Formation Excel – produire des documents Word basés sur une base de données Excel	3 jours
Formation Sketchup – prise en main	3 jours
Formation Sketchup – perfectionnement	2 jours
Formation IN DESIGN	2 jours
Utilisation de l'IA	2 jours
Statuts juridiques des entreprises	1 jour

FORMATION SUR MESURE
NOUS CONTACTER

